

# DÉCRET

000

## ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande d'autorisation générale de centrale nucléaire à Mühleberg (BE)

du 22 février 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 83 al.1 let. d de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003,  
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### **Art. 1 Convocation des électeurs**

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

*" Etes-vous favorable à la demande d'autorisation générale pour une centrale nucléaire à Mühleberg déposée le 4 décembre 2008 auprès du Conseil fédéral par l'entreprise Ersatz Kernkraftwerk Mühleberg AG ?"*

### **Art. 2 Préavis du Grand Conseil**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande en question.

### **Art. 3 Communication du résultat de la votation**

<sup>1</sup> Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

### **Art. 4 Publication et exécution du décret**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 22 février 2011.

La présidente  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*C. Wyssa*

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le chancelier :

*V. Grandjean*